

A l'attention des adhérents au régime frais de santé des anciens salariés des organismes de Sécurité sociale

Objet : Cotisations applicables aux adhérents du régime des anciens salariés des organismes de Sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cher(e) adhérent(e),

Vous avez fait le choix d'adhérer au régime des anciens salariés et vous vous interrogez sur le montant des cotisations dont vous serez redevable.

Je vous précise que de nouvelles règles sont entrées en vigueur pour les adhésions au régime des anciens salariés qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2017. D'ores et déjà, il convient de préciser que ne sont donc pas concernés par ces dispositions ceux et celles qui avaient adhéré antérieurement à cette date.

Ces nouvelles règles résultent d'un décret paru au journal officiel du 23 mars 2017. Elles visent à encadrer la cotisation des anciens salariés selon les modalités suivantes :

1. La première année, les tarifs applicables aux anciens salariés ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux des salariés en activité ;
2. La deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25% aux tarifs globaux applicables aux salariés en activité ;
3. La troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50% aux tarifs globaux applicables aux salariés en activité.

Il en résulte concrètement que la cotisation qui sera appelée au titre de votre adhésion au régime des anciens salariés sera égale au tarif global d'un actif. **Ce tarif sera applicable uniquement la 1^{ère} année de votre adhésion.**

Exemple :

Le 1^{er} août 2017, vous adhérez au régime des anciens salariés. A ce titre, vous paierez :

- **Jusqu'au 31 juillet 2018 :** une cotisation fixée forfaitairement équivalente à la cotisation globale d'un actif (part salariale et part employeur). *A noter que celle-ci subira au 1^{er} janvier 2018 une majoration proportionnelle à l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale fixée par les pouvoirs publics en décembre 2017.*
- **A partir du 1^{er} août 2018 et les années suivantes :** Votre cotisation s'élèvera à 112,5% de celle d'un actif comme c'est le cas pour tous les adhérents « anciens salariés », compte tenu de la prise en charge d'une partie de la cotisation actuellement fixée à 25%. Les nouvelles règles précitées seront ainsi pleinement respectées.

Je souhaite, à cet égard, attirer votre attention sur le fait que ce taux de prise en charge de 25% reste soumis à la délibération de la Commission paritaire de pilotage qui constitue l'instance de gouvernance du régime.

Bien entendu, votre assureur tiendra compte de ces dispositions dans son appel de cotisations.

Pour toutes précisions supplémentaires, vous pouvez vous rapprocher de votre opérateur ou de l'Ucanss à l'adresse suivante : complementairesante@ucanss.fr